



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 22096

Texte de la question

M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la référence servant de base de calcul du plafond majorable de la rente mutualiste du combattant. Alors que le projet de budget 1999 ne prévoit qu'un relèvement de cinq points d'indice (passant de 95 à 100), les intéressés revendiquent un rattrapage sur cinq ans à hauteur de 130 points minimum, soit, pour ce faire, un indice 105 dès 1999. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il compte accéder à cette demande, sachant qu'elle relève, pour les anciens combattants, d'un compromis.

Texte de la réponse

Dans la dernière loi de finances, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a obtenu, d'une part, la modification du mécanisme d'indexation du « plafond majorable » de ces retraites (il est désormais déterminé par un nombre de points de pension et bénéficie donc du « rapport constant »), d'autre part, une augmentation sensible de celui-ci, fixé désormais à 95 points d'indice de pension. Le projet de budget pour 1999 prévoit une nouvelle appréciation du « plafond majorable », en le portant à 100 points d'indice de pension. Ainsi, s'il lui est impossible de s'engager sur un plan pluriannuel, le ministre constate cependant que l'effort accompli en deux ans a déjà permis de revaloriser le plafond majorable de 12,7 %.

Données clés

Auteur : [M. Charles Ehrmann](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22096

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 novembre 1998, page 6474

Réponse publiée le : 11 janvier 1999, page 180